PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 460-13

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 460 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AUX NORMES DE STATIONNEMENT SUR RUE EN PÉRIODE HIVERNALE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté et déposé lors de la séance du conseil municipal en date du 16 novembre 2026;

CONSIDÉRANT QU'un membre du conseil municipal a fait mention de l'objet et de la portée du projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a pris les dispositions nécessaires pour que le projet de règlement soit mis à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance et via le site Internet de la Ville et le babillard municipal;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 460-13 modifiant le Règlement numéro 460 concernant la circulation et le stationnement relativement aux normes de stationnement sur rue en période hivernale ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 3 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.4.4

Le Règlement numéro 460 est modifié par le remplacement de l'article 2.4.4 par le suivant :

« 2.4.4
Le véhicule à déplacer en vertu des articles 2.4.1 à 2.4.3 le sera au moyen d'une remorqueuse. Il sera déplacé à l'endroit déterminé par un membre de la Régie de police, des travaux publics, de l'urbanisme ou du service de la prévention des incendies.

Les frais de remorquage et les frais de remisage à la fourrière sont fixés au tarif prévu au règlement sur la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville d'Otterburn Park. Ces frais sont à la charge du propriétaire et ils peuvent notamment être réclamés à même le constat d'infraction. ».

ARTICLE 4 – AJOUT DE L'ARTICLE 5.4

Le Règlement numéro 460 est modifié par l'insertion, après l'article 5.3, du suivant :

« 5.4 Stationnement sur rue durant la période hivernale

Malgré l'article 5.1.1, le stationnement est permis lorsque la Ville d'Otterburn Park procède à la levée de l'interdiction de stationner sur un chemin public.

Il appartient à tout propriétaire et conducteur de véhicule de s'assurer quotidiennement de l'existence d'une levée d'interdiction de stationner avant de laisser son véhicule stationné sur un chemin public.

La levée de l'interdiction de stationner sera annoncée au plus tard à 17 h à tous les jours par la Ville d'Otterburn Park.

La Ville d'Otterburn Park communiquera la levée de l'interdiction de stationnement par un ou plusieurs des moyens suivants :

a) Un message sur le site internet de la Ville à l'adresse : www.opark.ca;
b) Un message sur la page Facebook de la Ville;
c) Un message téléphonique sur la ligne 450 536-0303;
d) Un message texte (SMS) transmis aux personnes inscrites au service de notifications de la Ville;
e) L'installation d'affichette d'interdiction de stationnement bien visible en bordure de rue dans certains secteurs spécifiques. ».

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mélanie Villeneuve
MAIRESSE

Me Yvan Laberrge
GREFFIER

CERTIFICAT

Avis de motion	
Présentation et dépôt du projet de règlement	
Adoption du Règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

Mélanie Villeneuve
MAIRESSE

Me Yvan Laberge
GREFFIER